



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Cédric Bouché  
Téléphone : 04 34 46 62 25 - 06 07 96 67 02  
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 JUIN 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-06-15004**

### **portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes Vallée de l'Hérault située sur la commune de Saint-Jean-de-Fos au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des communes ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault, approuvé par le préfet de l'Hérault le 08 novembre 2011 ;

**VU** le dossier de déclaration du 12 février 2024 enregistré sous le n° DIOTA-240212-100743-619-006 relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes Vallée de l'Hérault située sur la commune de Saint-Jean-de-Fos ;

**VU** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 février 2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**VU** la note complémentaire déposée par la communauté de communes Vallée de l'Hérault du 30 avril 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 06 juin 2024 ;

**VU** les observations du déclarant en date du 07 juin 2024 ;

**Considérant** que l'opération de création de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes Vallée de l'Hérault située sur la commune de Saint-Jean-de-Fos est compatible avec le SAGE du bassin versant de l'Hérault ;

**Considérant** qu'en application des articles R 214-35 et R 214-39, le préfet peut imposer toute prescription visant à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que pour assurer le respect des intérêts mentionnés à L.211-1 du code de l'environnement de gestion équilibrée de la ressource, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Sont soumis à prescriptions particulières en-sus du respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, les travaux de création, d'exploitation, d'entretien, de surveillance du système de collecte et de traitement des eaux usées exploité par la communauté de communes Vallée de l'Hérault ci-après dénommée « le bénéficiaire », situé sur les parcelles n° 1182, 1183, 1425, 1426, 1427, 1428, 1428, 1429, 1429, 1430 et 1431 section B sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Fos.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ils doivent également satisfaire aux dispositions définies par le bénéficiaire dans le dossier de déclaration du 12 février 2024, enregistré sous le n° DIOTA-240212-100743-619-006 complété le 30 avril 2024.

La masse d'eau concernée est :

« FRDG 169 - l'Hérault du barrage de Moulin Bertrand au ruisseau de Gassac ».

### **ARTICLE 2 : NOMENCLATURE**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique nomenclature | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales |
|-----------------------|--|-------------|------------------------------------|
| 2.1.1.0               | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:<br>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;<br>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015          |

### ARTICLE 3 : DIMENSIONNEMENT

#### Filière de traitement :

La filière de traitement de type boues activées en aération prolongée comprend :

- un prétraitement par dégrillage automatique avec un dégrillage statique de secours,
- un poste de relevage,
- un comptage des eaux brutes et prélèvement d'échantillons en entrée,
- un prétraitement de type tamis automatique avec un tamis statique de secours,
- un bassin d'aération avec une aération tri-turbines,
- un dégazeur,
- une filtration dynamique par membranaire,
- une bache eau industrielle.

La filière boue est composée d'un poste de recirculation des boues, un poste d'extraction des boues, une fosse à flottants et des lits de séchage des boues plantés de roseaux.

Capacité des ouvrages épuratoires : 1600 EH (équivalents habitants).

#### Charge polluante :

- DBO5 : 96 kg/j
- DCO : 224 kg/j
- MES : 144 kg/j
- NTK : 24 kg/j
- PT : 6,4 kg/j

#### Charges hydrauliques :

- volume journalier temps sec : 270 m<sup>3</sup>/j
- volume journalier temps pluie : 390 m<sup>3</sup>/j
- débit de pointe temps sec : 27,45 m<sup>3</sup>/h
- débit de pointe temps pluie : 61,74 m<sup>3</sup>/h

- débit de référence : 390 m<sup>3</sup>/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 1425, 1426, 1427, 1428, 1428, 1429, 1429, 1430 et 1431 section B sur la commune de Saint-Jean-de-Fos.

Coordonnées Lambert 93 (portail d'entrée) : X 745 137,08 mètres - Y 6 288 630,83 mètres.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police de l'eau doit être impérativement informé 15 jours avant de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

Démantèlement de l'ancien ouvrage :

L'actuelle station d'épuration est démantelée partiellement dans le cadre du projet. Il est prévu :

- la vidange et le curage des ouvrages d'assainissement,
- le démontage des équipements,
- le réaménagement du site pour sa remise en état.

Destination des déchets et sous-produits :

Les déchets et sous produits notamment les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET**

Les effluents épurés sont rejetés dans l'Hérault concordant à la masse d'eau « FRDG 169 » au droit des parcelles n° 1182 et 1183 section B.

Les coordonnées Lambert 93 du rejet de la STEU X : 745 367,76 mètres - Y : 6 288 504,26 mètres.

Les coordonnées Lambert 93 du DO Verdier X : 744 779,96 mètres - Y : 6 289 284,54 mètres.

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes en sortie de bache eau industrielle :

| Paramètres | Concentration maximale | OU Rendement minimal | ET Concentration rédhibitoire | Période   |
|------------|------------------------|----------------------|-------------------------------|---|
| DBO5       | 25 mg/l                | 80 %                 | 50 mg/l                       | Moyenne Journalière                                       |
| DCO        | 125 mg/l               | 75 %                 | 250 mg/l                      | Moyenne Journalière                                       |
| MES        | 35 mg                  | 90 %                 | 85 mg/l                       | Moyenne Journalière                                       |
| NGL        | 15 mg/l                | 70 %                 | -                             | Moyenne Annuelle (du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre) |
| PT         | 2 mg/l                 | 80 %                 | -                             | Moyenne Annuelle (du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre) |

| Paramètres          | Concentration maximale | Période                                |
|---------------------|------------------------|--|
| Entérocoques.Fécaux | 1000 u/100ml           | Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre |
| Eschérichia.Coli    | 1000 u/100ml           | Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre |

Le niveau de rejet est à surveiller également en sortie de lagune avec la même fréquence qu'en sortie de bêche eau industrielle.

#### ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET

Une surveillance du rejet est mise en place. Les paramètres et les fréquences minimales sont définis ci-après :

- débit : 365 mesures par an,
- pH : 12 mesures par an,
- MES : 12 mesures par an,
- DBO5 : 12 mesures par an,
- DCO : 12 mesures par an,
- NGL : 5 mesures du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre,
- N-NH4 : 5 mesures du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre,
- N-NO2 : 5 mesures du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre,
- N-NO3 : 5 mesures du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre,
- Ptot : 5 mesures du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre,
- température : 12 mesures par an (en sortie),
- boues : 12 mesures par an,
- bactériologie : 5 mesures du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

#### ARTICLE 6 : DESTINATION DES BOUES

Les lits plantés de roseaux doivent être curés régulièrement en moyenne tous les 5 ans. Les boues doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, en cas d'épandage, une procédure de déclaration préalable sera de rigueur. La déclaration devra être déposée au moins 6 mois avant la date prévue pour la réalisation de l'épandage.

#### ARTICLE 7 : INFORMATION À DESTINATION DE LA POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire tiendra informé la police de l'eau 15 jours avant le commencement et la fin des travaux de démantèlement de l'ancien ouvrage ainsi que du démarrage et de la mise en service du nouvel ouvrage.

## ARTICLE 8 : TRANSFERT DE LA DÉCLARATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA DÉCLARATION

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le bénéficiaire au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du bénéficiaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

## ARTICLE 10 : CONTRÔLES

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de la déclaration permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de la déclaration. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

## ARTICLE 11 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 12 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

### ARTICLE 14 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Saint-Jean-de-Fos pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

### ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le bénéficiaire, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Fos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
**Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

